

DEPARTEMENTS de la SAVOIE et de l'ISERE

**Communes d'ARVILLARD (73) et
de La CHAPELLE du BARD (38)**

ENQUÊTE PUBLIQUE INTER-DEPARTEMENTALE

portant sur la demande d'autorisation de la

**CREATION d'un AMENAGEMENT
HYDROELECTRIQUE**

SUR LE TORRENT DU HAUT BENS

**Rapport d'enquête et conclusions
du Commissaire Enquêteur**

Octobre 2019

SOMMAIRE

I. PREAMBULE.

II. ORGANISATION et DEROULEMENT de l'ENQUETE.

II. 1. Organisation de l'enquête.

II. 2. Déroulement de l'enquête.

II. 3. Publicité et information du public.

II. 4. Interventions du Commissaire enquêteur.

II. 4. 1. Réception du dossier.

II. 4. 2. Prise de contact et visite du site.

II. 4. 3. Permanences en mairie.

II. 4. 4. Procès-verbal de synthèse des observations.

III. RECENSEMENT et ANALYSE des observations.

III. 1. Observations favorables au projet.

III. 2. Observations nécessitant une réponse.

IV. PIECES ANNEXES au rapport.

V. CONCLUSIONS et AVIS du Commissaire enquêteur.

I. Préambule.

La SAS Energie de Saint Bruno d'ARVILLARD, dont le siège social est situé chez CHCR – 26 ZA La Chandelière – 38570 GONCELIN, représentée par **Monsieur Jean-Éric CARRE**, directeur de CHCR, société assurant la présidence de la société Energie de Saint Bruno d'Arvillard (ESBA) sollicite auprès de messieurs les préfets de la Savoie et de l'Isère, **l'autorisation de créer un aménagement hydroélectrique sur le torrent du Haut Bens à la limite des territoires des communes d' ARVILLARD (73) et de La CHAPELLE du BARD (38).**

Cet aménagement permettra de produire environ 7 000 000 de kWh d'électricité par an. Cela représentant la consommation annuelle moyenne d'électricité de 7 à 9 000 habitants (hors chauffage).

Cet ouvrage hydroélectrique comprendra :

- La prise d'eau, située à une altitude de 1 274 m ;
- La conduite forcée d'un diamètre de 800 mm, enterrée, sur une longueur d'environ 3 000 mètres linéaires.
- La microcentrale située en rive droite du Bens, à l'amont de la prise d'eau EDF existante et en dehors du périmètre de concession hydroélectrique correspondant, à une altitude de 1 000 m. La restitution au torrent des eaux turbinées se fera au niveau de la cote 998 m.
- La ligne d'évacuation de l'énergie vers le réseau (propriété et gestion : ENEDIS).

Les Préfets de la Savoie et de l'Isère,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son Livre II – titre 1^{er} – relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, partie réglementaire (articles R181-1 et suivants) et le titre II du Livre I, partie législative et réglementaire ;

Vu le Code de l'Energie, et notamment ses articles L531-1 à L531-6 ;

Vu le Code Forestier, et notamment ses articles L224-5, L2014-13, L341-1 à L341-3 ;

Arrêtent : Pour le Préfet de l'Isère le 26 août 2019 et pour celui de la Savoie le 27 août 2019 (*pièce annexe n° I*) :

Le dossier présenté par la SAS Energie de Saint Bruno d'ARVILLARD, en vue d'être autorisée à créer un aménagement hydroélectrique sur le torrent de Haut Bens sur le territoire des communes d'ARVILLARD (73) et La CHAPELLE du BARD (38). Il est soumis à une enquête publique de 15 jours.

Le dossier se rapportant à l'objet de l'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans les mairies d'ARVILLARD (73) et La CHAPELLE du BARD (38) **du 17 septembre 2019 au 1^{er} octobre 2019 inclus.**

Le dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête est présenté en un seul document dans un classeur. Il comprend les pièces et informations suivantes :

- **Pièce 0** : Liste des pièces : Formulaire DDT Savoie ;
- **Pièce 1** : Nom et adresse du demandeur ;
- **Pièce 2** : Emplacement des ouvrages. Ouvrages hydrauliques proches ;
- **Pièce 3** : Justification de la libre disposition des terrains utilisés ;
- **Pièce 4** : Nature et volume de l'eau utilisée. Nature, volume et objet des ouvrages. Caractéristiques de la chute. Classement dans la nomenclature IOTA ;
- **Pièce 5a** : Etude d'incidences environnementales ;
- **Pièce 5b** : Etude d'impact au titre des sites Natura 2000 ;
- **Pièce 6** : Décision cas par cas ;
- **Pièce 7** : Eléments graphiques ;
- **Pièce 8** : Note de présentation non technique ;
- **Pièce 9** : Capacités techniques et financières du pétitionnaire. Durée d'autorisation proposée ;
- **Pièce 10** : Proposition de la répartition de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements ;
- **Pièce 11** : Plan des terrains submergés ;
- **Pièce 12** : Profil en long du cours d'eau ;
- **Pièce 13** : Autorisation de défrichement ;

Le dossier mis à l'enquête comprend également les documents suivants :

- L'arrêté interdépartemental portant ouverture de l'enquête daté du 26 août 2019 pour le préfet de l'Isère et du 27 août 2019 pour le préfet de la Savoie ;
- La « Note complémentaire » datée du 22 mars 2019, en réponses aux questions de la DDT 73 en date du 14 janvier 2019 (*pièce annexen°2*), comprenant de façon développée :
 1. Objet du document ;
 2. Reprise des plans projet ;
 3. Mesures ERC :
 - 3.1. Intervention d'un écologue ;
 - 3.2. Décapage et stockage de la terre végétale ;
 - 3.3. Modalités de gestion des plantes invasives ;
 - 3.4. Préservation de l'avifaune ;
 - 3.5. Préservation des chiroptères ;
 - 3.6. Préservation des zones humides ;
 - 3.7. Mise en défend des zones sensibles ;
 - 3.8. Remise en état des zones terrassées ;
 4. Volet faune-flore et zones humides :
 - 4.1. Recherche bibliographique ;
 - 4.2. Incidences sur la faune terrestre ;
 5. Continuité écologique ;
 - 5.1. Estimation des apports intermédiaires ;
 - 5.2. Le tronçon court-circuité d'EDF ;
 - 5.3. Risque de prise en glace ;
 6. Définition du Débit Minimum Biologique ;
 - 6.1. Rappel de l'hydrologie ;
 - 6.2. Rappel des enjeux piscicoles ;
 - 6.3. Rappel de la morphologie ;
 - 6.4. Enjeu énergétique et économique ;

- 6.5. Retour d'expérience ;
- 6.6. Estimation du DMB ;
- 6.7. Conclusion ;
7. Volet risques naturels ;
 - 7.1. Aléas géotechniques et mouvements de terrains ;
 - 7.2. Aléas laves torrentielles et crues ;
8. Annexes.

II. Organisation et déroulement de l'enquête.

II. 1. Organisation de l'enquête.

J'ai été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par la **décision n° E19000266/38 du 14 août 2019** de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE (*pièce annexe n°3*).

Le jeudi 29 août 2019, pour une prise de contact et une visite des lieux, j'ai rencontré en mairie d'ARVILLARD, Messieurs Georges COMMUNAL et Serge CHAMPIOT, respectivement maire et adjoint de la commune ainsi que Monsieur Jean-Éric CARRE Directeur Général de CHCR, porteur du projet.

Avec Madame Catherine GARDET, de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnements, Eau, Forêts nous avons fixé ensemble les dates et les modalités pratiques de l'organisation de l'enquête publique relative à la demande présentée par CHCR.

II. 2. Déroulement de l'enquête.

L'arrêté interdépartemental prescrivant l'enquête publique relative à la demande présentée par la SAS Energie de Saint Bruno d'ARVILLARD, chez CHCR, qui sollicite l'**autorisation de création d'un aménagement hydroélectrique sur le torrent du Haut Bens** sur les territoires des communes d'ARVILLARD (73) et La CHAPELLE du BARD (38) est daté du 26 août 2019 pour l'Isère et du 27 Août 2019 pour la Savoie.

Il fixe le déroulement de celle-ci **du mardi 17 septembre 2019 au mardi 1^{er} octobre 2019 inclus** soit 15 jours consécutifs.

Le dossier se rapportant à l'objet de l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête ont été déposés dans les mairies d'ARVILLARD et La CHAPELLE du BARD, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête, aux heures d'ouverture des mairies.

Le dossier était également consultable en ligne sur le site dédié des services de l'Etat en Savoie. Outre les possibilités habituelles de formulation des observations (lettre à l'adresse du commissaire enquêteur en mairie, rencontre ou observation sur les registres) le public avait la possibilité de le faire également par voie électronique à l'adresse dédiée mentionnée sur l'arrêté préfectoral.

II. 3. Publicité et information du public.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête a paru avant le 2 septembre 2019 dans :

- Le Dauphiné Libéré du vendredi 30 août 2019 ;
- L'Eco des Savoie du vendredi 30 août 2019 ;

Puis rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête (du 17 au 24 septembre 2019 inclus) dans :

- Le Dauphiné Libéré du vendredi 20 septembre 2019 ;

- L'Eco des Savoie du vendredi 20 septembre 2019.

Toujours en conformité avec l'arrêté préfectoral, plus spécialement son article 6, l'affichage de l'avis d'enquête est certifié par :

- Monsieur Michel BELLIN- CROYAT, maire de La CHAPELLE du BARD daté pour l'un du 2 septembre 2019 (*pièce annexe n° 4*) et l'autre du 1^{er} octobre 2019 (*pièce annexe n° 5*).
- Monsieur Georges COMMUNAL, maire d'ARVILLARD, daté du 1^{er} octobre 2019 (*pièce annexe n° 6*).

II. 4. Interventions du Commissaire Enquêteur.

II. 4. 1. Réception du dossier.

J'ai reçu la version informatisée du dossier d'enquête le 25 août 2019, puis j'ai récupéré les exemplaires de la version papier ainsi que les registres d'enquête le 29 août 2019 et c'est le 5 septembre 2019 que j'ai remis à chacune des deux mairies concernées un dossier d'enquête ainsi qu'un registre, paraphés par mes soins.

II. 4. 2. Prise de contact et visite du site.

Comme indiqué ci-dessus, j'ai rencontré en mairie d'ARVILLARD, Messieurs Georges COMMUNAL et Serge CHAMPIOT, respectivement maire et adjoint de la commune ainsi que Monsieur Jean Éric CARRE Directeur Général de CHCR, porteur du projet pour un examen en commun du dossier et une visite complète et détaillée du site du projet.

II. 4. 3. Permanences en mairie.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté interdépartemental, je me suis tenu à la disposition du public les jours suivants :

En mairie d'ARVILLARD :

- Mardi 17 septembre 2019 de 15 h 00 à 18 h 30 ;
- Mardi 1^{er} octobre 2019 de 15 h 00 à 18 h 30 ;

En mairie de La CHAPELLE du BARD :

- Mardi 24 septembre 2019 de 16 h00 à 18 h00.

Et toujours conformément à l'arrêté préfectoral (article 10), j'ai clos et signé les registres d'enquête le mardi 1^{er} octobre 2019 à 18 h 30. A noter que le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie de La CHAPELLE du BARD, m'a été apporté en mairie d'ARVILLARD après 18 h 00, la mairie ayant fermé à 18 h 00.

II. 4. 4. Procès-verbal de synthèse des observations.

Le lundi 7 octobre 2019, à ma demande, j'ai rencontré à GONCELIN, au siège de la société CHCR, Monsieur Jean Éric CARRE, Directeur Général et Madame Céline MARTINET, Responsable Développement afin de leur communiquer le procès-verbal de synthèse des observations formulées pendant l'enquête (*pièce annexe n° 7*).

Le mardi 8 octobre 2019, j'ai reçu par voie électronique le **mémoire en réponse** daté du jour. J'ai reçu à mon domicile la version papier le samedi 12 octobre 2019 (*pièce annexe n° 8*).

III. Recensement et analyse des observations.

Pendant toute la durée de l'enquête, j'ai reçu, pendant mes permanences :

- **Douze visites** réparties de la façon suivante : neuf (**V 1 à V 5** et **V 9 à V 12**) en mairie d'ARVILLARD et trois (**V 6 à V 8**) en mairie de La CHAPELLE du BARD.
- **Trois lettres ou documents** m'ont été remis (**L 1 à L3**). Ils sont annexés au registre d'enquête.
- **Quatre observations** ont été portées sur les registres : trois à ARVILLARD (**Ob 1 à Ob 3**) et une (**Ob 4**) à La CHAPELLE du BARD.
- **Vingt-huit mails** m'ont été transmis par voie électronique (**M 1 à M 28**). Leur version papier est annexée au registre d'enquête.

Toutes les observations sont reprises ci-dessous par thèmes :

III. 1. Observations favorables au projet :

Celles-ci sont collationnées ci-dessous pour souligner l'intérêt soulever par cette opération :

- **V 1 : Monsieur Marc MARTINET** : Président de la société de pêche locale, il dit ne pas être opposé au projet, considérant que cette section du Haut Bens n'a pas un intérêt piscicole important.
- **V 2 : Monsieur Claude SELVA** est très favorable au projet qui entre dans le cadre de la politique actuelle de développement durable.
- **V 4 : Madame et Monsieur Armande et Pierre PAVY** se disent favorable à la mise en place de cette centrale sur le Haut Bens.
- **V 5 : Monsieur Thierry PICARD** consulte le dossier sans formuler d'observation. Il se soucie du fait que cet aménagement ne nuira pas au bon fonctionnement de la centrale de Saint Bruno.

Mon opinion : Au vu du dossier mis à l'enquête, l'opération projetée se situe à l'amont du barrage de Saint Bruno, elle ne devrait donc pas affecter le fonctionnement de celui-ci.

- **V 6 et L 1 : Messieurs Christophe et Joseph CONVERT** : Hydro-électriciens, ils disent et écrivent être tout à fait favorable à cette opération :
*« Cette réalisation sera un élégant compromis énergie-environnement, de par la valorisation d'un potentiel énergétique important (7 GWh/an) avec un impact sur l'environnement très faible.
Au point de vue technique, la simplicité de ce projet mérite d'être soulignée – accès, tracé de la conduite forcée, raccordement au réseau, fonctionnement au fil de l'eau, etc. -*

Les retombées fiscales seront très importantes et durables pour la collectivité ».

Mon opinion : J'ai d'abord été surpris par le fait que des exploitants de ce type d'équipement, en principe concurrents du demandeur, soutiennent l'opération. Mais à la lecture de plusieurs mails reçus pendant l'enquête, je constate que tous ces producteurs ont le même objectif, à savoir œuvrer pour une énergie propre, avec certes des retours d'investissement.

- **V 8 : Monsieur Jean Éric CARRE** : Il est passé en fin de permanence pour consulter les observations formulées.
- **V 9 et Ob 3 : Monsieur Daniel DUBOIS** écrit qu'il est très favorable au projet, mais précise oralement que la randonnée n'est pas « anecdotique » dans le secteur, comme cela est dit dans le dossier.

Mon opinion : Evidemment que pendant les travaux d'enfouissement de la conduite forcée, la randonnée en rive droite du Bens sera perturbée, mais qu'en mode fonctionnement tout devrait revenir dans l'ordre.

- **V 12 et Ob 2 : Madame Catherine BRISSE** écrit sur le registre :
« Je souhaite soutenir favorablement ce projet. Toutes les remarques et les études réalisées par le maire me semblent très objectives. N'apparaissent aucune nuisance paysagère, aucune nuisance sonore ; Comment s'opposer au développement des énergies renouvelables ! à priori, c'est tout bénéfique pour notre commune ».
- **Ob 1 : Monsieur Georges COMMUNAL** écrit dans le registre :
*« En tant que Maire de la commune d'ARVILLARD, je suis très favorable à ce projet qui n'a aucun impact paysager. Son impact écologique est quasiment nul dans cette vallée alpestre sauvage et dans ce torrent dépourvu de poissons.
En revanche, je ne comprends pas qu'on impose des périodes de coupe de bois pour la vingtaine d'arbres situés sur l'emprise alors que dans la forêt communale autour nous coupons près de 5 000 m³ par an comme le prévoit l'aménagement forestier sur les 1050 hectares de forêt communale. A noter que l'équipement est entouré de plus de 2 500 hectares de forêts (communale, domaniale et privée). Je rappelle qu'à l'endroit où doit être édifiée la centrale se trouvaient deux bâtiments dont la surface au sol était bien supérieure. Ces bâtiments ont été détruits il y a moins de 10 ans.
La centrale est prévue à un endroit où ne se trouve aucun arbre (clairière).
De même l'emprise de la conduite enterrée au départ de la prise d'eau sera une piste forestière, jusqu'à ce que le tracé rejoigne la piste forestière existante. Cet équipement n'a donc pratiquement aucun impact sur ce site qui restera naturel et sauvage ».*

Mon opinion : Il est en effet étonnant de constater qu'il y ait des périodes déterminées pour abattre quelques arbres, alors que plusieurs milliers de mètres cubes sont abattus tout au long de toute l'année, dans la même forêt.

- **M 1 et M 4 : Madame Marie Claire OTTONI** :
Dans son premier mail, elle s'inquiète du fonctionnement du barrage de Saint Bruno, situé immédiatement à l'aval du projet, où il n'existe pas de passe à poissons.
Dans son second mail, elle écrit :
*« Pour préciser mon mail, je suis favorable à l'aménagement hydroélectrique sur le torrent du Haut Bens sur les communes d'ARVILLARD et de La CHAPELLE du BARD.
Ceci dit, je profite de cette enquête pour attirer l'attention sur le fait que le barrage de Saint-Bruno, situé en aval immédiat de ce projet, n'est pas aménagé à ce jour pour le*

passage des poissons, vers l'aval ni vers l'amont, ni pour le transport des alluvions comme il devrait ».

Mon opinion : L'observation de Madame OTTONI, relative à l'absence de passe à poissons au niveau du barrage de Saint Bruno, est pertinente mais ne relève pas de l'objet de la présente enquête.

- **M 2 : Monsieur Jacques PULOU** observe que *« le 17 septembre, l'enquête est ouverte et le dossier n'est toujours pas en ligne. On ne comprend d'ailleurs pas pourquoi il n'est pas mis à la disposition du public dès qu'il est complet et sans attendre le début de l'enquête publique ».*

Mon opinion : Je constate seulement que le mail de Monsieur PULOU est daté du 17 septembre 2019 à 22 h 43 et que celui de Madame OTTONI ci-dessus, où elle fait référence à des pièces du dossier d'enquête, est antérieur, daté du 17 septembre 2019 à 12 h 49, je suppose donc qu'elle a pu consulter le dossier dès le 17 septembre au matin.

Pour ce qui est de la mise à disposition du public, des dossiers dès qu'ils sont complets et bien avant le début de l'enquête, je ne peux que répondre que cela ne concerne pas directement l'objet de l'enquête.

- **M 3 : Monsieur Jean Marc GEORGE** écrit entre-autre :
*« Ce projet me semble particulièrement exemplaire sur le plan environnemental, notamment en ce qui concerne la préservation de la faune, son intégration paysagère et sa forte contribution aux politiques nationale et régionale de lutte contre les changements climatiques.
Il a d'ailleurs été primé par la Commission de Régulation de l'Energie et la Direction Générale de l'Energie et du Climat, pour ces caractéristiques exceptionnelles.
Il s'agit pour moi d'un projet de production d'énergie renouvelable idéal et particulièrement bien pensé et réfléchi, parfaitement en ligne avec les discours relatifs à la transition énergétique de notre pays.
A mon avis, s'il ne devait pas aboutir pour quelque raison que ce soit, ce serait un très mauvais signal envoyé à tous les citoyens engagés dans la lutte contre les changements climatiques, et concrètement un constat d'échec sur le terrain des incitations ministérielles relatives aux nécessaires mutations énergétiques ».*
- **M 5 : Madame Anne ZIEGLER** souhaite soutenir ce projet favorablement, car il ne comporte aucun enjeu patrimonial, paysager ni touristique.
*De plus, peu de contraintes techniques seront nécessaires pour sa réalisation, la conduite étant enterrée sous une piste existante et il n'y aura aucun réseau aérien.
Enfin, le versement d'une redevance aura des effets très positifs sur le budget communal ».*
- **M 6 : Madame Hélène KELLER** écrit dans son mail :
« J'apporte mon soutien à ce projet, car NEH a déjà fait ses preuves dans le domaine hydroélectrique. De plus ce projet permet de produire une quantité non négligeable d'électricité dans un environnement plutôt favorable à la construction de ce projet ».
- **M 7 : Madame Marie-Monique HAAG** soutien fortement ce projet qui nous permet de sortir du nucléaire avec une énergie verte et renouvelable, le projet s'intégrant parfaitement dans le site ne perturbant pas ni la flore ni la faune ».
- **M 8 : Monsieur Michel FAURE** écrit :

« Je souhaite vous faire part de mon avis tout à fait favorable à la réalisation d'un tel ouvrage de production hydroélectrique. Il me paraît important d'utiliser les énergies renouvelables pour produire de l'électricité.

Ce projet sera de plus tout à fait intégré dans l'environnement (bâtiment, réseaux enterrés) ce qui est un plus notable ».

- **M 9 : Monsieur Simon MOSER** écrit :

« Le développement des énergies renouvelables est tout simplement indispensable au développement durable de notre société. En effet, les rapports du GIEC se multiplient et montrent l'impact sans cesse plus grand de l'homme sur son environnement et sur le réchauffement climatique. C'est pourquoi il faut favoriser les projets de production d'énergie verte, tout en préservant l'environnement des sites d'installation. Le petit hydraulique et plus particulièrement l'aménagement sur la Haut Bens remplit l'ensemble de ces critères et trouve donc sa place dans le contexte actuel ».

- **M 10 : Madame Sabrina GILGENMANN** écrit :

« A choisir entre l'énergie produite avec les ressources naturelles et le nucléaire, nous savons toutes et tous que demain, si on ne fait rien, c'est la FIN.

Visiblement CE projet semble cohérent et en adéquation avec son environnement, alors allons-y ! ».

- **M 11 : Madame Cathy CLOSE** écrit :

« Je tiens à apporter toute mon adhésion particulièrement à ce projet qui met en avant le développement des petites structures en hydroélectricité et qui présente un intérêt écologique certain ».

- **M 12 : Monsieur Jacques PIERRARD** écrit, en développant :

« Je suis extrêmement favorable à ce type de projet, et je tiens à souligner sa pertinence complète, vue sous tous les angles :

1) *Sur les généralités et la substitution aux énergies fossiles (sans être exhaustif) :*

- *De la Transition Energétique ;*
- *De l'Intelligence Technologique ;*
- *Du Réalisme Economique ;*
- *De l'Intégration Environnementale ;*
- *De l'Acceptation Sociale ;*
- *Des Schémas Sociaux ;*
- *Des Politiques Nationales ;*

2) *Repères – à titre de comparaison avec les alternatives d'énergies renouvelables éoliennes et solaires :*

- *Eolien ;*
- *Photovoltaïque ; ».*

- **M 13 : Madame Sophie WURSTHORN** dans son « émission d'avis favorable » écrit :

« Je souhaiterais soutenir ce projet. Il me semble parfaitement intégré dans une logique d'écologie actuelle ».

- **M 14 : Monsieur Emmanuel JULIEN**, Président du Directoire de SERGIES, Société d'Economie Mixte Locale qui a pour mission de développer la production d'électricité d'origine renouvelable, écrit :

« Le projet porté par ESBA, actuellement en consultation, démontre l'absence d'impact de ce projet, notamment sur les populations locales et le paysage.

Avec une puissance de 2 MW, ce projet hydroélectrique permettra la production d'électricité d'environ 7 millions de kWh par an. Sa contribution environnementale sera donc conséquente, et permettra d'alimenter en énergie électrique l'équivalent de 7 000 habitants.

Cela permettra également l'économie de près de 4 000 t de CO2 par an.

J'apporte donc tout mon soutien au projet hydroélectrique porté par la société ESBE ».

- **M 15 : Monsieur Christophe VILLIE** écrit :

« Vous trouverez ci-dessous quelques justifications à mon avis très favorable sur le projet d'aménagement hydroélectrique sur le HAUT BENS ».

Il poursuit son mail en énumérant les avantages qu'il trouve au projet, comme le défrichement réduit, qui permet de ne pas dénaturer le caractère sauvage du vallon ; les impacts environnementaux très faibles par l'enfouissement de la conduite sous la piste existante et le fait très positif qu'il soit prévu une redevance versée à la commune avec la possibilité qu'il lui est donné d'entrer au capital de la société.

- **M 16 : Monsieur Stéphane PUECH** écrit :

« Je souhaite vous faire part de mon adhésion et de mon soutien au projet de construction de la centrale sur le torrent du Bens.

L'Hydroélectricité est à ce jour la première source d'énergie renouvelable en France.

Ce projet s'inscrit pleinement dans la politique énergétique de notre pays en permettant, à terme, la production de l'équivalent de la consommation électrique de plus de 5 000 personnes.

Le partenariat entre les sociétés NEH et OSER est un gage de sérieux, d'efficacité et de prise en compte de tous les enjeux environnementaux dans la réalisation et l'exploitation de cet ouvrage ».

- **M 17 : Monsieur G. NEUBERT** écrit :

« Je suis particulièrement favorable au développement de la diversité des moyens de production à base d'énergies renouvelables.

Aussi, compte tenu de la nécessité, voir l'urgence d'abandonner les moyens de production polluants et dangereux pour l'homme, la faune et la planète, je considère qu'il est nécessaire de saisir sans tarder, toutes les opportunités pour atteindre ces objectifs.

L'aménagement hydraulique sur le Haut Bens me semble aller dans ce sens ».

- **M 18 : Monsieur Didier JOST** cite Jacques CHIRAC, « Notre maison brûle et nous regardons ailleurs » et Greta THUNBERG « Nous sommes à court d'excuses et de temps »

Puis il poursuit : « La petite hydraulique, telle que proposée dans le projet sur le torrent du Bens, répond pleinement aux besoins et attentes du monde demain : une énergie décentralisée, décarbonée et renouvelable.

Sur le plan local, ce projet est générateur de ressources financières pour les collectivités et d'activité. Il convient d'ailleurs de noter que la société Energie de Saint Bruno d'ARVILLARD (ESBA) est constituée in fine majoritairement par des fonds publics :

- La société Compagnie des Hautes eaux de Roques (CHCR), société spécialisée dans l'hydroélectricité basée à GONCELIN dans l'Isère est détenue par des sociétés relevant de l'économie locale et la Caisse des dépôts et consignations,

- *Le Fond OSER est un fond d'investissement régional destiné à soutenir le développement des énergies renouvelables en région Auvergne - Rhône alpes.*

Au titre de Président de la société CHCR mais également à titre personnel, je suis favorable à ce projet. L'aménagement hydraulique du Haut Bens est en quelques sortes une réponse - très modeste il faut l'avouer – aux interpellations faites à 16 ans d'intervalles par Jacques CHIRAC et Greta THUNBERG ».

- **M 19 : Monsieur Rui RIBEIRO** écrit :

« Les projets hydrauliques constituent à mon avis une ressource alternative, non polluante et en adéquation avec les besoins actuels de production énergétique décarbonée de nos sociétés.

Ce pourquoi je soutiens totalement la réalisation de ce projet ».

- **M 20 : Monsieur Pascal RICHARD** écrit :

« Je suis tout à fait favorable à ce projet d'implantation d'une centrale hydroélectrique sur le Bens, pour plusieurs raisons :

- *Cela s'inscrit parfaitement dans le développement des énergies renouvelables dont nous avons grand besoin, à la vue de la situation d'urgence écologique dans laquelle notre planète se trouve aujourd'hui, cela participera pleinement à la réduction de notre émission de CO2 ;*
- *Ce projet sera parfaitement implanté sur les sites où seront implantés ces installations, avec un grand soin de préservation de la flore et des animaux ;*
- *A terme ce projet permettra à la commune d'ARVILLARD de prendre des participations dans ce projet, ce qui lui permettra de s'impliquer pleinement dans celui-ci ».*

- **M 21 : Monsieur Jonathan CLERBOUT** écrit :

« Je suis favorable au développement des Energies propres voire renouvelables.

Ce projet local, zéro émission, mérite de voir le jour. Il en faudrait beaucoup d'autres comme celui-ci ».

- **M 22 : Monsieur Pascal KLECHA** écrit :

« Ceci est un beau projet.

Je suis contre le nucléaire, que je trouve trop risqué et nocif. L'hydraulique est quant à lui renouvelable, sans émission de carbone et local ».

- **M 24 : Monsieur Nicolas ROUY** écrit :

« Le projet de production hydroélectrique du Haut Bens est l'un des arbres des nombreuses forêts qui poussent dans toute la France pour développer les énergies renouvelables.

A l'heure où une jeune femme harangue les dirigeants politiques du globe face à leurs insuffisances dans la protection de notre biosphère, tous les projets de ce type sont bienvenus.

Au-delà des qualités reconnues de la production hydraulique, ce projet a également été conçu dans une logique de proximité : partenariat conclu avec le fond régional OSER, possibilité offerte à la commune d'ARVILLARD de devenir partiellement propriétaire de la centrale, respect de l'aménagement actuel.

Dimension de proximité & circuit court, développement de la production renouvelable, voilà deux bonnes raisons pour que ce projet soit mené à son terme ».

- **M 25 : Monsieur Jérôme HOUMAULT**, Directeur Général d'Energies Services Occitans (Ene'O) et d'Energies Services Lannemezan (ESL), souhaite apporter sa contribution à ce projet, décrit l'activité de ses sociétés et poursuit en écrivant :

« De notre point de vue, ce projet s'inscrit dans les valeurs que nous défendons :

 - *Valorisation du territoire,*
 - *Apports à l'économie locale,*
 - *Prise en compte de l'impact environnemental en proposant des installations adaptées notamment au contexte paysager,*
 - *Production d'énergies décarbonées consommées localement (axe GRENOBLE CHAMBERY),*
 - *Réalisme économique,*

Enfin, ce projet permettra de produire 7 millions de KWh sous une puissance moyenne de 2 000KW soit une durée de fonctionnement annuelle d'environ 4 000 heures bien supérieure à celle des installations solaires ou éoliennes.

A souligner également le sérieux et le professionnalisme des équipes HEH constatés lors des visites de leurs installations, réalisées au printemps dernier.

Pour toutes ces raisons, je suis favorable au projet hydroélectrique porté par la société ESBA ».

- **M 26 : Monsieur Antoine BARD** écrit :

« En tant que producteur hydroélectrique sur le département voisin des Hautes-Alpes, j'exprime notre soutien à ce projet. Dans le contexte actuel, nous devons à la fois revoir nos consommations à la baisse et poursuivre nos efforts de développement du mix énergétique par des sources renouvelables.

L'hydroélectricité présente pour cela des atouts majeurs : une technologie bien maîtrisée et une longue durée de vie des installations ce qui permet d'avoir un cout de production faible en émission de GES équivalent.

Bien évidemment les impacts ne sont pas nuls mais présentent l'immense avantage d'être tous quantifiables et maîtrisables grace aux études menées sur le projet ».

Mon opinion : A propos de toutes les observations qui précèdent, je suis surpris par leur nombre, en tant qu'avis favorable. Habituellement se sont plutôt les opposants aux projets qui interviennent dans ce genre d'enquête, ce qui tendrait à démontrer que les gens sont favorables aux énergies propres et renouvelables, et le font savoir.

- **M 28 : Monsieur Pascal MESSMER :** Cet avis, favorable par ailleurs, n'est pas pris en compte car arrivé après la fin de l'enquête (mail envoyé le 2 octobre 2019 à 9 h 08).

III. 2. Observations nécessitant une réponse :

- **V 3, V 10 et L 2 : Madame Sylvie POINCELET** dans sa lettre **L 2** fait plusieurs remarques et interrogations auxquelles le Maître d'Ouvrage répond dans son mémoire. Ces éléments sont repris ci-après point par point :
 - 1) *« Dans le dossier, je n'ai pas trouvé dans les annexes, les 2 délibérations de la commune d'ARVILLARD mentionnées dans le bail emphytéotique et autorisant sa signature ».*
 - **Réponse du Maître d'Ouvrage :**
Les délibérations de la commune d'ARVILLARD, citées dans le bail emphytéotique signé entre la commune d'ARVILLARD et la société CHCR,

sont la délibération n° 2016-062 du 21 novembre 2016 (pièce annexe n°10) et la délibération n° 2017-49 du 29 novembre 2017 (pièce annexe n° 11). Elles sont jointes en annexe de ce document.

2) « Document 180810 CHCR Le Bens Dossier Autorisation VA :
Comment se fait-il qu'il n'y ait pas de certitudes sur la façon dont le raccordement au réseau sera fait (paragraphe 5.4) ? Cela devrait faire partie du projet ».

- **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

Pour effectuer la demande de raccordement auprès d'ENEDIS et obtenir un engagement ferme de leur part sur le projet de raccordement de la centrale, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter est obligatoire et cette demande ne peut donc pas intervenir avant.

De plus, la demande de raccordement et la demande d'autorisation environnementale sont deux procédures complètement distinctes et il n'y a aucune obligation à intégrer le volet raccordement dans le dossier d'autorisation environnementale.

3) « Quel est le service de contrôle dont il question paragraphe 8.2 et 9 ? ».

- **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

Le service de contrôle pour les installations hydroélectriques d'une puissance inférieure à 4.5 MW est la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Dans le cas du Bens, il s'agira du service Environnement Eau Forêt de la DDT de la Savoie.

4) « Pièce 5B :

4.1.1. : « un Plan d'Assurance Environnement (P.A.E.) pourra être mis en place en concertation avec le Maitre d'Ouvrage et le Maitre d'œuvre. ». Ce P.A.E. sera-t-il mis en place ?

Paragraphe 5.4, il y a la phrase : « à la demande expresse des services de l'Etat, le Maitre d'Ouvrage pourra assurer le suivi écologique du chantier. » Si je comprends bien, l'état est censé faire ce suivi écologique mais pourra demander à CHCR de le faire ? J'ai vu qu'un suivi du chantier par un écologue est financièrement prévu (pièce 5A § 4.3.1.1.). Cet écologue sera-t-il indépendant par rapport au Maitre d'Ouvrage ?

Beaucoup d'engagements vertueux en ce qui concerne le respect de l'environnement, mais quelles garanties a-t-on que toutes les mesures prévues seront mises en œuvre ? Ce point n'est pas vraiment développé dans les documents, cela manque de clarté.

Est-ce la préfecture qui fait le suivi (et peut-on lui faire confiance, voir l'assainissement collectif sur ARVILLARD...) ou l'entreprise qui s'autocontrôle, sur demande des services de l'Etat ? ».

- **Réponse du Maitre d'ouvrage :**

En phase travaux, un suivi environnemental sera réalisé par un écologue, missionné par le Maitre d'Ouvrage. Cet écologue est complètement indépendant du Maître d'Ouvrage. Un plan d'assurance environnement (PAE) sera lui aussi établi.

La mise en service de la centrale est conditionnée au bon récolement des ouvrages. Le service de contrôle (DDT) s'assure ainsi que les mesures et

prescriptions environnementales prévues dans le dossier ont bien été mises en œuvre.

En phase exploitation, un suivi environnemental des ouvrages sur plusieurs années est prévu. Un protocole de suivi a été proposé par le Maître d'Ouvrage dans le dossier de demande d'autorisation mais in fine, c'est la DDT qui le définira dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce suivi, qui incombe donc au Maître d'Ouvrage, sera réalisé là encore par un prestataire indépendant (bureau d'étude spécialisé en environnement). Un rapport annuel de suivi est en outre envoyé à la DDT.

5) « *En ce qui concerne le peu de poissons dans le TCC, il semble que cela soit dû à l'absence de passage au niveau du barrage EDF. Cela est-il réglementaire ? Je ne crois pas* ».

• **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

Ce point est du ressort d'EDF et n'appelle pas de réponse de notre part.

6) « *J'aimerais des explications sur le fait que la filiale FHYG déclare depuis 2006 un établissement situé à ARVILLARD lieu-dit Saint Bruno, donc à l'emplacement de la future centrale. Je joins un extrait Kbis de FHYG qui date de décembre 2017* ».

• **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

La date d'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, de la société principale des Forges Hydrauliques de GLAIZE date du 22 décembre 2006.

En revanche, la date d'immatriculation de l'établissement secondaire de Saint Bruno à Arvillard date du 14 avril 2016. Cette société a été créée pour pouvoir répondre à l'appel d'offre de la CRE (Commission de Régulation de l'Energie).

Sur le Kbis du 6 décembre 2017 fourni par Mme POINCELET, la date du 22/12/2006 renvoie au début de l'activité (cf. titre du chapitre). C'est-à-dire ici à la création de l'établissement principal et non à l'établissement secondaire.

Le Kbis joint en annexe, en date du 3 novembre 2016, permet de clarifier ces dates.

De plus, le Kbis du 9 juillet 2008 joint en annexe fait clairement apparaître qu'il n'existe pas à cette date un établissement secondaire.

Mon opinion : Bien que je trouve beaucoup de suspicions dans les observations formulées par Madame POINCELET, j'estime que le maître d'ouvrage a apporté des réponses claires et précises à ses questionnements, plus particulièrement en ce qui concerne le suivi environnemental (écologue indépendant) et les différents contrôles (D.D.T. Service Environnement, Eau, Forêts).

- **V 7, V 11, Ob 4 et L 3 : Monsieur Olivier TURREL** porte les observations suivantes sur le registre (**Ob 4**) et dans sa lettre (**L 3**). Elles sont reprises point par point ci-dessous avec la réponse du Maître d'Ouvrage :

1) « *Pourquoi une mise en concurrence (ou équivalent) n'a-t-elle pas eu lieu ? L'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques dite loi Sapin 2, prévoit normalement une telle procédure* ».

• **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

Cette réponse a été apportée par M. le maire de la commune d'Arvillard (pièce annexe n° 9) et est reprise intégralement ci-dessous.

« 1°. Le projet est prévu entièrement sur le domaine privé de la commune d'Arvillard. Plus précisément, il est implanté à plus de 99 % sur le domaine privé de la commune (Savoie) : forêt communale d'Arvillard, 2e série dite de Saint-Hugon et à moins de 1% sur le domaine privé de l'État : forêt domaniale de Saint-Hugon sise commune de la Chapelle du Bard (Isère). Or l'État n'a pas fait du tout de consultation pour accorder l'autorisation d'implanter la partie de l'ouvrage de captage. L'ONF a signé pour l'État, sans hésitation et bien avant la commune (2 ans avant).

Or, il n'y a pas de mise en concurrence prévue par la loi pour les conventions ou autorisations sur les domaines privés des collectivités. Même le nouveau code de la commande publique (CCP) applicable depuis le 1er avril ne le prévoit pas encore.

2°. Malgré tout, la mairie a consulté trois autres sociétés pour comparer leurs propositions :

La SOREA ou Société des Régies de l'Arc par sa filiale HYDREA. Cette SEM avait notre sympathie car elle est composée de fonds publics.

La SERPHY,

Et enfin, la régie grenobloise GEG ou Gaz et Electricité de Grenoble qui avait aussi notre sympathie.

3°. La SOREA, celle qui faisait la meilleure proposition des trois, a étudié le projet et proposé un projet beaucoup moins important avec une puissance de 400 KW alors que CHCR s'est fixé 1,7 MW de puissance soit plus de 4 fois plus.

Pendant 10 ans, elle proposait 4% du chiffre d'affaires si la centrale fonctionne et dégage des bénéfices, 8% de 11 à 20 ans et 12% de 21 à 40 ans. Evidemment à partir de 20 ans, cela semble plus intéressant et il est même prévu des bonifications plafonnées à 12 et 18 % pour les périodes respectives de 11 à 20 et de 21 à 40 ans. Mais seul le pourcentage de 4 % est garanti pendant 40 ans. Les autres pourcentages dépendent des facteurs hydrologiques et d'exploitation avec une formule compliquée.

Donc un pourcentage garanti bien inférieur sur un chiffre d'affaires inférieur. Le choix basé sur la sécurité est évident. En plus, la SOREA nous imposait de rendre le site accessible alors que CHCR a accepté dans ses clauses l'obligation de remettre en état la voie d'accès (soit un chantier compris entre 100 000 et 200 000 €) ainsi que l'obligation d'entretenir cette route en permanence pendant les 40 ans, soit 5 à 10 000 € par an. Sans cette route, la commune d'Arvillard paye un droit de passage sur la route forestière domaniale pour vidanger les bois de ses coupes de 2 500 à 5 000 € par an selon les volumes. De plus CHCR a accepté de créer un emploi à mi-temps pour s'occuper de la maintenance de la centrale en recrutant dans la commune.

La SERPHY n'a pas accepté de monter ce projet pour elle-même mais nous a proposé des études, avant-projet et maîtrise d'œuvre.

GEG nous proposait un pourcentage bien inférieur et aucune autre clause : ni la route, ni la création d'emploi.

Globalement la meilleure offre était donc bien CHCR avec le minimum garanti sur 40 ans et les clauses annexes.

4°. Par ailleurs, si la commune d'Arvillard avait voulu choisir une autre société qui aurait proposé des conditions bien supérieures, elle n'aurait pas pu le faire puisque CHCR avait signé un contrat d'exclusivité avec l'ONF pour 3 ans prorogeable de 5 ans sur demande de CHCR, donc de 8 ans à compter du 1er mars 2016. Aucune autre société ne pouvait monter de projet sur la partie Isère ni même des études. En tous les cas les travaux ne pouvaient être envisagés qu'à partir de 2024, soit un début 3 ans plus tard et une exploitation qui commencerait au mieux en 2029. Nous pensons avoir les premières rentrées en 2021.

En attendant nous touchons 2 500 € par an depuis 2 ans et jusqu'au début de l'exploitation à titre de réservation alors que les autres sociétés ne voulaient pas payer de réservation et au contraire la commune devait financer la voie d'accès.

La convention d'exclusivité qu'avait signée l'ONF nous empêchait de choisir une autre société avant 2024.

Quand CHCR a obtenu le premier prix de la CRE, la commune ne pouvait même plus refuser son projet au risque de ne plus pouvoir en présenter un autre avant 10 ans et sans doute sans prix de rachat préférentiel.

Il était donc bien utopique de penser que nous pouvions faire autrement.

Les détracteurs de ce projet voulaient en fait empêcher l'équipement de cette partie du Bens par convictions écologiques et cet argument de la mise en concurrence leur permettait de reporter ce projet aux calendes grecques.

5°. La SOREA a eu ensuite des difficultés et n'était plus en mesure de mener ce projet. GEG s'est ensuite désisté quand ses dirigeants ont connu le projet avancé de CHCR.

6°. CHCR a accepté de nous vendre jusqu'à 40 % de leurs actions quand la commune le souhaitera et à son rythme, avec ou sans le fonds OSER. Avec GEG et SOREA, cette prise de participation était aussi possible mais nous n'avons pas eu le temps de négocier jusqu'à quel niveau.

7°. Le fonds OSER, organisme de financement à capital public, nous conseillait fortement d'agir avec CHCR en imposant une part d'actions à racheter en passant en partie par lui. Pour lui, le pourcentage de 7.5 % avec les 10 % supplémentaires pour les frais de garderie, soit 8,25 %, représentait une excellente affaire qu'il serait difficile de trouver dans une autre société sérieuse.

8°. Enfin, l'observation de M. TURREL n'est pas dénuée d'intérêt pour lui car il travaille dans un bureau d'études sur l'eau et il comptait bien faire travailler son entreprise et des sociétés amies.

Ce dernier argument est d'ailleurs valable aussi pour l'observation qu'il a faite sur l'absence d'études faunistiques et autres inutilités alors qu'il y a eu de nombreuses études ».

Mon opinion : Cette réponse du maire d'ARVILLARD, relative à l'observation de Monsieur TURREL sur la non mise en concurrence pour l'attribution de cette opération, me semble très complète et explique clairement le choix retenu par la municipalité.

2) « Selon le bail emphytéotique signé le 21 juin 2018, le conseil municipal d'ARVILLARD a délibéré pour autoriser ce projet le 29 novembre 2017, soit après la date d'application de l'ordonnance (1^{er} juillet 2017). Or 98,3% des terrains concernés par l'emprise du projet sont sur le domaine de la commune d'ARVILLARD et 1.7% sont domaniaux (250 m de piste forestière du chemin de Saint Hugon à Pré Nouveau et parcelle cadastrale 43, lieu d'implantation de la future prise d'eau).

Selon la convention entre CHCR et l'ONF, gestionnaire de la forêt domaniale en rive gauche (commune de La CHAPELLE du BARD), seule une réservation de site a été conclue le 7 mars 2016 pour une durée de 3 ans (jusqu'au 28 février 2019). Une prolongation de durée de convention est possible par avenant. La CHCR et l'ONF ont-ils conclu un tel avenant ? Où est cette pièce du dossier ? Par ailleurs, selon le paragraphe 7.3, « la convention pour l'implantation de la centrale hydroélectrique fera l'objet d'une convention différente de la présente ». Est-ce qu'une telle convention a été signée ? Si oui, a-t-elle été signée avant ou après le 1^{er} juillet 2017 ? Est-elle consultable ? Ce point me paraît important puisqu'il s'agit de la convention de mise à disposition des terrains publics au profit d'une entreprise privée pour l'exercice d'une activité économique ».

- **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

- **Précisions sur la convention ONF :**

Le contrat de réservation du site a été signé avec l'ONF le 7 mars 2016, soit avant la date de promulgation de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 mars 2017.

Dans ce contrat de réservation, il est stipulé (cf. article 7.1) que ce contrat « constitue une promesse d'établissement de convention ultérieure dans la mesure où l'accord de l'Etat est obtenu. »

Le contrat d'occupation entre l'ONF et le pétitionnaire ne sera donc signé qu'après obtention de l'arrêté préfectoral. Néanmoins, aucune mise en concurrence n'est nécessaire car cela était prévu dès le contrat de réservation signé en 2016.

Pour information, l'avenant à ce contrat a été signé avec l'ONF, il est joint en annexe.

3) « Faune Aquatique : Je suis tout à fait conscient de l'origine probablement artificielle des poissons présents dans le Bens au niveau du projet. Je comprends qu'aucun système de passe à poisson ne soit mis en place ni à la montaison, ni à la dévalaison. Néanmoins, je conteste l'absence totale de poisson sur les 2/3 supérieurs du futur tronçon en débit réservé. Le 26 juin dernier j'ai pu observer 2 individus de truite commune (*Salmo trutta*) dans un bras secondaire rive gauche du Bens sous la piste forestière côté CHAPELLE du BARD au niveau du lieu dit « Chalet des Taillées », soit 800 m en aval de la prise d'eau projetée. Cette espèce est bien présente dans le Bens et doit être prise en compte tout comme les invertébrés benthiques, en adaptant la valeur du débit réservé initiale (article L214-18 du Code de l'Environnement). Pourquoi une étude du débit minimum biologique n'a-t-elle pas été réalisée ? ».

- **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

- **Faune aquatique :**

Le dossier présenté prend bien en compte la truite fario et les différents invertébrés benthiques dans son analyse puisque des investigations spécifiques ont été réalisées par un bureau d'étude indépendant : 1 pêche d'inventaires le 7

septembre 2017 et 2 campagnes d'invertébrés (IBGN) les 3 octobre 2017 et 22 mars 2018.

Ces inventaires de terrain ont été réalisés au niveau de 3 stations le long du Bens. L'AAPPMA locale a été prévenue en amont de ces inventaires. Néanmoins, au vu des résultats des pêches, l'étude conclut au faible enjeu piscicole sur ce torrent, ce qui est également corroboré par l'AAPPMA locale.

De plus les différents suivis environnementaux dont on dispose sur des aménagements similaires à celui du Bens tendent plutôt à démontrer que la population piscicole dans les tronçons court-circuités, après aménagement de la microcentrale, s'améliore, tant en termes de densité numérique que de densité pondérale (cf. ex du BACHEUX dans la note complémentaire du 22 mars 2019 – chapitre 6.5).

Une étude DMB a bien été réalisée. Elle est décrite précisément dans la note complémentaire du 22 mars 2019 (chapitre 6). Comme expliqué dans cette note, cette étude a été menée à dire d'expert car les méthodes traditionnelles dites de micro-habitats ne sont pas applicables sur ce type de torrent (à pente trop forte et donc en dehors des limites d'application des méthodes).

4) « Suivi thermique : Dans le suivi environnemental, il serait pertinent d'envisager un suivi thermique afin de vérifier la non prise en glace du torrent durant l'hiver ».

- **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

- Suivi thermique :

L'étude d'incidences environnementales jointe au dossier (pièce 5A – page 101) propose un protocole de suivi environnemental post-aménagement. Il est rappelé ci-dessous :

« A la demande expresse des services, un suivi post-autorisation sera réalisé 3 ans après la mise en fonctionnement de l'aménagement et 5 ans après. Ce suivi concernera les éléments physiques, hydrologiques, hydro-biologiques et piscicoles sur le secteur de cours d'eau influencé par l'aménagement. Il sera réalisé au niveau des trois stations de l'étude d'impact situées sur le Bens. Il comprendra :

- Des analyses physicochimiques et hydro-biologiques en période estivale et hivernale. Les inventaires de la faune invertébrée benthique seront réalisés selon le protocole mis en œuvre en application de la Directive Cadre Européenne sur l'eau ;

- Un suivi piscicole basé sur un inventaire piscicole en fin de période estivale ;

- Eventuellement un suivi thermique dans le TCC. »

Ce protocole sera in fine établi par les services de la DDT et sera repris dans l'arrêté préfectoral.

Néanmoins, nous nous engageons aujourd'hui à mettre en place un suivi thermique sur le Bens, après mise en service de la microcentrale.

Ce que l'on constate sur nos aménagements c'est que ce type d'aménagement a plutôt un impact favorable sur la population en place car les eaux très froides sur ce type de torrent ont tendance à se réchauffer d'1 ou 2°C dans le tronçon court-circuité après aménagement et sont ainsi plus favorables au développement de la truite.

Par ailleurs, la problématique de prise en glace évoquée dans ce courrier a été traitée dans la note complémentaire du 22 mars 2019 (cf. chapitre 5.3).

5) « Débit réservé :

Il parait également important à ce stade de prévoir une possible réévaluation à la hausse du débit réservé après la mise en service de la microcentrale si le suivi environnemental montre un impact néfaste sur les milieux aquatiques ».

- **Réponse du Maître d’Ouvrage :**

- Révision de débit réservé :

- L’objectif des suivis environnementaux imposés aujourd’hui par l’administration sur tous les projets est bien de s’assurer que les impacts et les mesures correctrices présentés dans l’étude d’incidences n’ont pas été sous-estimés et garantissent la préservation du milieu.

- La valeur retenue pour le débit réservé fait partie, entre autres choses, des éléments qui seront analysés au regard de la réalité du terrain et pourront conduire le cas échéant à une révision de celui-ci.

6) « Faune terrestre et amphibia :

Au paragraphe 3.2.1.3 de l’étude d’incidence environnementale, il est stipulé que : « des reptiles et des batraciens. Etant peu mobiles et ayant tendance à se terrer en cas de danger, ils sont les plus exposés. Ainsi, des individus pourraient être détruits lors du chantier quelle que soit la période de travaux ».

*En effet, plusieurs espèces protégées d’amphibiens (grenouilles rousse, crapaud commun...), de reptile (vipère aspic) mais aussi de micromammifère (musaraigne aquatique) n’ont pas ou peu été évoqués dans ce dossier et sont sans doute tous présents dans l’emprise du chantier. Lors de ma visite sur site le 26/06/2019, j’ai au moins pu observer plusieurs grenouilles rousses (*Rana temporaria*) et une vipère aspic (*Vipera aspis*) sur la piste forestière en rive droite du Bens où sera enterrée la future conduite forcée. L’entreprise mandataire a-t-elle prévu de remplir des dossiers de demande de dérogation pour la destruction, l’altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d’aires de repos d’animaux d’espèces animales protégées (Cerfa n°13 614-01) ? ».*

- **Réponse du Maître d’Ouvrage :**

- Faune terrestre :

- Les espèces citées dans le courrier sont bien des espèces protégées :

- - Grenouille rousse : Liste rouge des amphibiens de France métropolitaine (2015).

- - Crapaud commun : Liste rouge des amphibiens de France métropolitaine (2015).

- - Vipère aspic : Liste rouge des reptiles de France métropolitaine (2015).

- - Musaraigne aquatique : Liste rouge des mammifères continentaux de France métropolitaine (2017).

- Dans la bibliographie disponible, ces espèces sont potentiellement présentes sur site mais n’ont jamais été repérées par le bureau d’étude en charge de l’étude environnementale.

- La musaraigne peut potentiellement être présente mais uniquement en bordure d’eau, donc sur une zone très réduite pour ce projet : secteur de la prise d’eau et secteur de la restitution en amont du barrage de St Bruno (mais zone déjà anthropisée).

- La vipère aspic aura tendance à quitter la zone de travaux et ne sera donc pas impactée.

Le crapaud commun et la grenouille rousse sont potentiellement présents dans les zones humides. La zone de la prise d'eau n'est pas une zone favorable à la reproduction des batraciens.

Les zones les plus favorables sont les ornières en bord de piste. Néanmoins, ces zones ne sont pas favorables à l'accumulation d'eau car les versants sont très pentus. De plus, aucune ponte n'a été constatée dans ces zones par le bureau d'études spécialisé lors de ses visites de site.

Néanmoins, suite à la demande de la DREAL, des compléments ont été apportés dans la note complémentaire du 22 mars 2019.

Le pétitionnaire s'est engagé à prendre des mesures en phases travaux de façon à préserver les individus et éviter tout risque de destruction. La mise en défens des zones sensibles, le long du tracé de la conduite forcée, au niveau de la prise d'eau, et au niveau de la centrale, permettront d'éviter que les espèces animales listées précédemment ne se retrouvent en danger dans la zone de chantier. L'accompagnement par un écologue tout au long des travaux est garant de la bonne application de ces mesures. De cette façon, il n'y aura aucune destruction d'espèce protégée et il est inutile de remplir des demandes de dérogation pour la destruction de telles espèces.

Nous rappelons enfin que les investigations réalisées sont conformes au protocole établi et cadré en début d'étude en concertation avec les services de la DDT et que les réserves soulevées lors de l'instruction des services par la DREAL sur le volet faune ont été levées suite à la remise de la note complémentaire puisque le dossier a été validé par la DDT avant mise à l'enquête.

Mon opinion : Le Maître d'Ouvrage répond précisément à toutes les interrogations de Monsieur TURREL, principalement en ce qui concerne le suivi thermique et la révision possible du débit réservé en mode fonctionnement de la centrale. Je souscris pleinement à cette préoccupation.

- **M 23 : France Nature Environnement 73 (ex FRAPNA Savoie) :** Dans sa lettre transmise par mail le 30 septembre 2019, **Monsieur Jean-Claude MADELON**, Vice-président de la FRAPNA Savoie fait plusieurs observations qui sont reprises ci-dessous, point par point, avec la réponse du Maître d'Ouvrage :

1) « Observations générales :

Nous contestons l'opportunité d'augmenter la part d'énergie renouvelable au moyen de l'hydroélectricité en Savoie, dès lors que le département est déjà largement excédentaire en production par rapport à sa consommation et que l'expérience montre que cette nouvelle installation a des impacts sur la nature. Or la nature est un atout touristique qu'il convient de ne pas dégrader au regard du nécessaire rééquilibrage de l'hiver vers l'été que nous impose le réchauffement climatique.

Il convient de noter que les seuls équipements hydroélectriques du Beaufortin produisent déjà autant que la consommation annuelle de la population permanente de la Savoie ».

- **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

- **Observations générales :**

Toute nouvelle installation n'a pas forcément un impact défavorable sur la nature. Notre retour d'expérience avec les différents suivis environnementaux

menés sur des installations similaires prouvent que la population piscicole se porte mieux après aménagement qu'avant.

Au niveau touristique, en particulier sur l'activité pêche, la mise en débit réservé dans le tronçon court-circuité a plutôt tendance à favoriser et développer cette activité sur ces torrents de montagne difficilement « pêchables » sans cela.

Enfin, au vu de l'urgence climatique à laquelle nous devons faire face aujourd'hui, le développement de toute énergie propre, renouvelable et décarbonée est positive.

2) « Sur l'intérêt de l'aménagement projeté :

Le torrent du Bens paie déjà un lourd tribut à l'hydroélectricité avec deux aménagements à l'aval immédiat de celui projeté qui interrompent la montaison piscicole et artificialisent son régime hydrologique.

L'aménagement projeté est évidemment dommageable à l'hydrologie et aux milieux annexes sur un important linéaire de près de 3 km compte tenu de la faible chute de 275 m qui interroge aussi sur la contribution énergie « renouvelable » du projet à des périodes printanières et estivales de moindre consommation d'électricité ».

- **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

- Intérêt de l'aménagement projeté :

Il est noté que « l'aménagement projeté est évidemment dommageable à l'hydrologie et aux milieux annexes ». On peut s'interroger sur quels éléments scientifiques repose cette affirmation.

De notre côté, nous avons plusieurs suivis environnementaux réalisés par des bureaux d'étude en environnement, complètement indépendants et reconnus dans la profession, qui attestent que sur ce type de cours d'eau alpin à forte pente, comme le Bens, le milieu se porte très bien et qu'il n'y a pas de dégradation de la masse d'eau.

3) « Les impacts du projet :

La véritable vocation d'apport financier « garanti » du projet oblige le pétitionnaire à caler le débit réservé sur le minimum légal. Il apparaît que ce débit fixé à 50 l/s n'est pas de nature à ne pas dégrader l'état écologique du torrent qualifié de bon jusqu'alors.

Les impacts sur la faune piscicole (Truite Fario) semblent sous évalués compte tenu de la faible déclivité et des faciès du torrent au droit du tronçon court circuité par ailleurs classé en liste 2.

De même il est regrettable que les services de l'Etat n'aient pas demandé d'inventaire faunistique alors qu'une ZNIEFF de type I est concernée et que diverses sources bibliographiques font état d'espèces protégées ».

- **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

- Les impacts du projet :

Sur la faune piscicole, les différents suivis environnementaux dont on dispose sur des aménagements similaires à celui du Bens tendent plutôt à démontrer que la population piscicole dans les tronçons court-circuités, après aménagement de la microcentrale, se porte très bien, tant en termes de densité numérique que de densité pondérale.

De plus, une étude DMB (Débit Minimum Biologique) a été menée dans le cadre de ce projet. Le débit réservé retenu est le débit minimum biologique, qui

garantit en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes.

Sur les inventaires faunistiques, un cadrage en amont des études a été réalisé avec les services de la DDT, en charge de l'instruction du dossier. Sur la base des données bibliographiques existantes et au vu de la configuration des ouvrages, les enjeux ont été jugés faibles et il a été acté que des inventaires faunistiques exhaustifs n'étaient pas nécessaires. Seuls des inventaires floristiques ont été demandés.

Lors de l'instruction des services, le service milieux naturels et biodiversité de la DREAL a demandé néanmoins à ce que des compléments soient réalisés, notamment au niveau de la zone amont à enjeux, en zone naturelle, entre le raccordement et la piste existante, là où sont prévus des défrichements. Ainsi, des investigations sur les chiroptères ont été menées à l'été 2019. Le rapport conclut qu'il n'y a aucune sensibilité sur le site projet et qu'aucune prescription spécifique n'est nécessaire pour abattre les arbres. Ce rapport est joint en annexe.

De même, la DREAL a demandé des garanties en phase travaux vis-à-vis des espèces potentiellement présentes sur site. Dans la note complémentaire du 22 mars 2019, le maître d'ouvrage s'est engagé à mettre en place des mesures adaptées : mises en défend des zones sensibles, des zones humides. Le MOA s'est également engagé à missionner un écologue en phase travaux pour s'assurer de la bonne application de ces mesures. Enfin, des mesures ont été prises pour protéger l'avifaune qui consistent à réaliser les défrichements sur la période automnale, en dehors de la période de nidification.

Et conclu ainsi :

« FNE Savoie est défavorable à cet aménagement de faible intérêt énergétique, qui impacte fortement une tête de bassin versant du Bréda. Elle souhaite que la vallée du Haut Bens dominée par le Pic du Frêne reste dédiée à la randonnée et à l'observation naturaliste ».

Mon opinion : Toutes les réponses du Maître d'Ouvrage sont claires et précises, relativement aux données techniques et environnementales de l'opération et répondent pleinement, me semble-t-il, aux préoccupations de FNE.

Je veux seulement rajouter, que je m'étonne de l'observation de FNE, quand elle avance comme argumentation à son opposition au projet : « *Nous contestons l'opportunité d'augmenter la part d'énergie renouvelable au moyen de l'hydroélectricité en Savoie, dès lors que le département est déjà largement excédentaire en production par rapport à sa consommation* ». Ma question est : Sommes-nous capables de vivre en autarcie pour tous nos autres besoins pour tenir de tels raisonnements ?

D'autre part, je ne pense pas que l'ouvrage, une fois terminé et en service, soit un frein à la pratique de la randonnée et à l'observation naturaliste, compte tenu de sa conception : prise d'eau au fil de l'eau, centrale sur un site où existaient déjà des bâtiments (dixit Mr le Maire), à proximité d'ouvrages existants (barrage de Saint Bruno) et conduite forcée totalement enterrée.

- **M 27 : Fédération de pêche de Savoie :** Dans son mail envoyé le 1^{er} octobre 2019, **Madame Eulanie MEVEL**, Chargée de missions, fait plusieurs remarques relatives au dossier mis à l'enquête, elles sont reprises ci-après point par point, avec en regard, les réponses apportées par le Maître d'œuvre dans son mémoire :

1) « Le débit réservé :

Il existe une station hydrométrique sur le Bens, à Arvillard, géré par EDF. Pour un bassin versant de 22 km², le module est de 1,04 m³/s. Au niveau de la future prise d'eau, le bassin versant est de 10 km².

Le module du Bens a été estimé à la future prise d'eau par corrélation entre les superficies de bassin versant. Le module estimé est 495 l/s. La valeur minimale imposée par la loi est de 1/10ème du module soit dans le projet de 49,5 l/s.

L'étude présente une valeur de Qmna5 (débit mensuel quinquennal sec), cette valeur est la plus limitante dans le milieu naturel. Il est donc communément admis que sur les cours d'eau où le débit minimum biologique ne peut être calculé, les débits structurants pour la fonctionnalité et l'abondance des biocénoses aquatiques restent la valeur et l'occurrence des débits d'étiage (Qmna5). Par conséquent, le débit réservé doit être au moins équivalent voire supérieur au Qmna5.

Cette valeur est de 119,5 l/s.

Soit Qr (49,5 l/s) << Qmna5 (119,5 l/s) hormis les mois de Mai (+88 l/s) et Juin (+193 l/s) où apparemment la prise d'eau refoulera une partie des débits car supérieur au débit d'équipement (742,5 l/s) (cf. : tableau page 24 du dossier d'autorisation) ajouté au 400h d'arrêt pour maintenance.

*Le milieu serait donc soumis pendant 10 mois de l'année à des conditions plus drastiques que l'étiage quinquennal, ce qui représente selon nous une **contrainte très forte** pour le milieu ».*

- **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

- Débit réservé :

Une étude spécifique a été menée dans le cadre de ce projet afin de définir le DMB - Débit Minimum Biologique, c'est à dire le débit qui garantit en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes.

Cette étude est décrite précisément dans la note complémentaire du 22 mars 2019 (chapitre 6). Comme expliqué dans cette note, cette étude a été menée à dire d'expert car les méthodes traditionnelles dites de micro-habitats ne sont pas applicables sur ce type de torrent (à pente trop forte et donc en dehors des limites d'application des méthodes).

Cette étude a été validée par la DDT malgré l'avis de l'AFB qui, lors de l'instruction des services, avait déjà demandé à ce que le débit réservé soit pris égal au QMNA5. En effet, aucune justification scientifique démontrant l'intérêt réel d'une telle demande ne permet de l'étayer alors qu'à l'inverse la perte d'un productible renouvelable est certain et susceptible de mettre en jeu l'équilibre économique du projet.

Ce point a donc déjà été traité via la note complémentaire du 22 mars 2019 et entériné par les services de l'état lors de sa validation avant mise à l'enquête du dossier.

2) « Le compartiment piscicole :

Le diagnostic et la définition des enjeux piscicoles ont été établis à partir d'une campagne d'inventaire piscicole de 3 stations réalisée en 2017.

Le diagnostic piscicole démontre que :

- Sur 2/3 amont du futur TCC, les poissons sont absents ;

- Sur 1/3 aval du futur TCC, une population de truite est présente mais « soutenue par des empoissonnements réguliers de l'AAPPMA locales ».

Nous émettons des compléments d'informations au présent diagnostic piscicole et aux conclusions consécutives aux échantillonnages de terrain. A savoir, qu'il n'y a

qu'une APPMA local : l'AAPPMA d'Arvillard « La truite du Bens » qui gère le Bens et non deux comme inscrit dans le dossier (cf. pièce 5A page 78) et celle-ci ne déverse plus de poisson contrairement à ce qui est affirmé dans le dossier. Donc la population présente se maintient seule, elle est donc **fonctionnelle**.

De plus, la Fédération de Pêche de Savoie réalise actuellement son Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG). Ce document permet d'avoir une vision globale sur la gestion des cours d'eau et visent également à restaurer les milieux. Il comprend un diagnostic et un programme d'action (validé par les services de l'état), ce qui représente un maillon opérationnel essentiel entre l'ensemble des documents de planification et de gestion des eaux tel que le SDAGE.

Sur cette rivière, le PDPG rappelle que le Bens est un réservoir biologique (des cours d'eau ou parties de cours d'eau ou canaux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces aquatiques et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant. Ils sont nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant.), il convient donc de lui conserver ses qualités et de les étendre. Sachant que des études génétiques ont été réalisées sur la Savoie et **qu'une des 12 zones de conservations de la truite de souche méditerranéenne** a été identifiée sur le Bens (le Bens à Arvillard), le programme d'action préconise sa réhabilitation sur l'ensemble du secteur amont (ce qui inclut le secteur impacté par le projet).

De la caractérisation des frayères potentielles et des faciès d'écoulement ;

En ce qui concerne la circulation piscicole, l'étude identifie de nombreux obstacles infranchissables. La FSPPMA tient à rappeler, que sur ce type de rivière très fragmenté et à forte pente, le cycle biologique de l'espèce, reste tout à fait fonctionnel. Il n'en demeure pas moins, que cette fragmentation constitue un facteur augmentant la sensibilité des populations piscicoles, et donc l'enjeu du tronçon considéré. Il n'est pas attendu que la montaison soit effective pour avoir des enjeux sur le milieu ».

- **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

- Comportement piscicole :

Après vérification faite auprès de l'AAPPMA d'Arvillard « La Truite du Bens », il est vrai que seule cette AAPPMA existe sur le Bens et qu'il n'y a plus d'alevinage. Il reste néanmoins vrai que la population du Bens est pauvre, à la fois selon l'avis de l'AAPPMA locale, mais aussi selon les inventaires réalisés.

On précise que **le Bens sur la zone projet n'est pas classé en tant que réservoir biologique**. C'est la partie aval du torrent, entre la prise d'eau EDF et la confluence avec le Bréda, qui est classée comme tel.

Le projet et la mise en débit réservé du tronçon court-circuité ne remet pas en cause la capacité du torrent à maintenir une population fonctionnelle de truite, bien au contraire, car toutes nos études de suivi environnemental sur des installations similaires montrent que la population se développe mieux après aménagement.

3) « Les impacts :

La mise en débit réservé n'est pas considérée comme un impact par le pétitionnaire alors que le milieu sera soumis à ces conditions extrêmes d'étiage 10 mois de l'année.

De plus, le pétitionnaire mentionne le fait que 400 heures d'arrêt sont programmées et seront réparties sur les mois de septembre, octobre et novembre, « période d'étiage ».

Pour rappel, le début de la reproduction de la truite se situe au mois de novembre.

Suite à de nombreuses études, nous pouvons constater que les variations de débits, supérieur au Q_r sur une longue période puis retour au Q_r , entraîne des exondations de frayères induisant la mortalité des pontes. Il convient de rappeler que l'inverse n'est pas bon non plus, varié les débits de 49,5l/s (Q_r) à 388l/s (débit naturelle du Bens à la prise d'eau en Novembre) peut être dommageable pour la reproduction.

*Il conviendrait de ne pas réaliser ces heures d'arrêt pendant le mois de novembre car c'est une période cruciale pour la reproduction. En effet, le peuplement étant fragmenté, les possibilités de recolonisation étant faible, le cours d'eau étant classé en **réservoir biologique**, la destruction de frayères n'est pas acceptable ».*

- **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

- Impacts sur la mise en débit réservé :

Contrairement à ce qui est noté, l'incidence de la mise en débit réservé a bien été étudiée dans le dossier (cf. pièce 5 A), en particulier dans les chapitres suivants :

3.1.2.6 Effets sur la faune invertébrée : « la diminution du débit devrait entraîner une réduction de la surface mouillée, et des vitesses d'écoulement et de la profondeur moyenne dans les zones d'étalement de la lame d'eau (radiers, rapides). Ces modifications ne devraient pas entraîner une variation significative de la nature et de la structure du peuplement d'invertébrés. En effet et malgré le passage en régime de débit réservé, la pente du secteur considéré devrait induire des vitesses d'écoulement suffisamment rapides pour demeurer favorables aux organismes actuels (organismes rhéophiles). Par ailleurs, la qualité physico-chimique évoluera peu (cf. ci-dessus) et restera conforme aux exigences de ces invertébrés. Les risques d'impact sont donc (très) faibles. »

3.1.2.7 Effets sur le peuplement piscicole : « L'établissement du débit réservé sur ce linéaire de cours d'eau va entraîner une diminution de la surface mouillée et très probablement - compte tenu des faciès en place - ne pas modifier très significativement l'hospitalité du milieu. En d'autres termes, l'exploitation de la chute projetée n'entraînera pas de perte réelle en ce qui concerne les potentialités piscicoles. ».

- Impacts sur les frayères :

Le débit d'armement de la turbine est égal à 5% du débit d'équipement, donc à 37.1 l/s. La centrale sera donc arrêtée lorsque le débit naturel du Bens en amont de la prise d'eau sera inférieur au débit réservé + débit armement, soit 86.6 l/s.

Entre 86.6 l/s et 792 l/s (Q réservé + Q équipement), la centrale est en fonctionnement et le débit dans le tronçon court-circuité est égal au débit réservé (49.5 l/s).

Sur le mois de novembre, le débit moyen mensuel au niveau de la future prise d'eau est de 388 l/s. La centrale est donc en fonctionnement normal.

Si des arrêts de centrale sont nécessaires pour l'entretien, ils seront programmés en dehors de cette période sensible pour la reproduction piscicole.

4) « Compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE :

L'orientation n°0 (S'adapter aux effets du changement climatique) :

Elle énonce que les modifications hydrologiques auront des incidences sur les capacités de production des ouvrages hydroélectriques. Il s'agit donc par précaution d'économiser durable l'eau, de respecter le bon fonctionnement des milieux. La Savoie est identifiée (référence carte 0C de l'orientation) comme un bassin vulnérable nécessitant des actions fortes d'adaptation au changement climatique. Il convient donc

de rappeler que les nouveaux aménagements et infrastructures fasse l'objet d'une étude économique proportionné aux enjeux afin de s'assurer de la pérennité de l'utilisation de l'aménagement en fonction des effets du changement climatique. Ce projet ne prend pas en compte de l'évolution de la masse d'eau en fonction des différents grands modèles climatiques comme l'impose la disposition 0-02 du SDAGE.

L'orientation n°2 (Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques) :

La notion de dégradation ne prend pas seulement en compte l'aspect rejets dans le milieu aquatique. Ce principe comprend l'artificialisation du régime hydrologique (ici sur plus de 65% du linéaire du cours d'eau en TCC < QMNA5), la morphologie et également la continuité ».

- **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

- Compatibilité du projet avec le SDAGE :**

- Ce point a fait l'objet d'un chapitre spécifique dans le dossier (cf. Pièce 5A – chapitre 6).

- Sur l'orientation 0 (s'adapter aux effets du changement climatique),** on rappelle que la petite hydroélectricité permet la production d'électricité renouvelable, sans émission de gaz à effet de serre et permet ainsi d'apporter une réponse à la problématique du réchauffement climatique.

- Par ailleurs, l'impact du changement climatique sur l'évolution de l'hydrologie du cours d'eau et la production reste difficile à appréhender. En effet, les modélisations laissent supposer une diminution des débits en été, mais une augmentation des débits en hiver. Mais des incertitudes importantes demeurent d'un point de vue quantitatif, car une part significative de ces résultats dépend de l'évolution de la société. Néanmoins, le secteur du Bens, dans la chaîne de Belledonne, reste un secteur des Alpes françaises les plus arrosés, où l'impact du changement climatique sera sans doute moins prégnant.

- Par rapport à l'orientation 2 sur la non dégradation des milieux aquatiques,** nous avons déjà expliqué précédemment que ce type d'installation hydroélectrique ne dégrade pas la masse d'eau (cf. historique de nos suivis environnementaux).

5) « Le projet de microcentrale dans son principe même :

Ce projet participe de l'aménagement cumulatif et toujours plus dense du parc hydroélectrique maillant le réseau hydrographique départemental déjà lourdement équipé et identifié au niveau national pour cette particularité (cf. ci-joint cartes, page 6 et 7). Il contribue ainsi à la dégradation de l'image de l'offre halieutique de notre département déjà par ailleurs largement entachée par cette problématique. Ce problème d'ordre socio-économique concerne donc directement l'usage mais également l'ensemble des efforts et investissements consentis et développés (collectivités piscicoles, Conseil Départemental, Région, FNPF...) pour faire du département de la Savoie une destination halieutique reconnue, où la pratique de la pêche est productrice de richesses et contribue au développement d'un tourisme durable en phase avec les changements globaux à l'œuvre.

Le Conseil d'Administration de notre Fédération a arrêté son positionnement et sa politique. Les principes retenus sont rappelés ci-dessous.

La FSPPMA reste favorable aux investissements visant au développement des énergies renouvelables dès lors que celui-ci relève de :

- *L'optimisation d'équipements d'ores et déjà existants ;*

- L'équipement de seuils suivant le principe d'un fonctionnement au « fil de l'eau » et n'imposant aucun tronçon court-circuité ;
- L'équipement de cours d'eau caractérisés par l'absence d'enjeu hydro-biologique, écologique ou patrimonial.

La FSPPMA est défavorable à l'équipement des cours d'eau :

- Intégrés aux masses d'eau (au sens de la DCE) identifiées comme étant en « bon état » et « très bon état » ;
- Classés au SDAGE au titre des réservoirs biologiques ;
- Ne répondant pas aux critères mentionnés à la liste des cas favorables ci-dessus.

Ce projet :

- Relève de la création d'un nouvel aménagement au sein d'un cours, il ne s'agit donc ni d'une optimisation, ni de l'équipement d'un ouvrage existant ;
- Le fonctionnement de l'aménagement de type « au fil de l'eau » (par opposition à un fonctionnement de type « éclusée », ce dernier induit une réduction du débit sur un linéaire de 2,9 km (20% du linéaire du cours d'eau) soit 65% du linéaire du cours d'eau influencé par l'hydroélectricité ;

- Se développe sur un réservoir biologique fonctionnel du point de vue de biocénoses (compartiments piscicoles et macro benthique).

Aussi, le projet qui nous est soumis pour avis **va à l'encontre du positionnement de notre Fédération.**

D'un point de vue technique et au regard des enjeux, nous émettons un avis également défavorable en l'état du dossier :

- Débit réservé ($Q_r = 49.5$ l/s) bien inférieur au Q_{mna5} (119.5 l/s) définit ce qui forcera le cours d'eau à fonctionner dans des conditions encore plus restrictive qu'un étiage sévère environ 300 jours par ans ;
- De la présence d'enjeu génétique à l'aval et du projet de réhabilitation de la souche méditerranéenne sur le secteur étudié ;
- Compte tenu des 400 h d'arrêt particulièrement en novembre, période cruciale pour la reproduction et en lien avec le projet de réhabilitation ;
- En l'absence d'étude de l'évolution du cours d'eau en fonction des différents grands modèles climatiques comme l'impose la disposition 0-02 du SDAGE ;
- Compte tenu du risque de dégradation de ce réservoir biologique ce qui entraîne une incompatibilité du projet avec l'orientation fondamentale n°2 du SDAGE (atteinte du bon état et des principes de non dégradation). Le cours d'eau présentera une artificialisation de son régime hydrologique sur plus de 65% de son linéaire ».

- **Réponse du Maître d'Ouvrage :**

Sur l'aspect socio-économique et touristique, l'AAPPMA locale reconnaît elle-même que la pression de pêche est faible sur l'ensemble du linéaire du Bens et donc dans le TCC projeté, en raison des difficultés d'accès et de la pauvreté du peuplement. La position de la FSPPMA est une position de principe et d'opposition à tout nouveau projet de petite centrale hydroélectrique, au niveau national. Dans le cas du Bens, c'est l'AAPPMA locale qui nous semble la plus à même de se prononcer sur ce projet. Et son avis est favorable.

Mon opinion : Au-delà des réponses complètes formulées par le Maître d'Ouvrage en regard des observations de la fédération de pêche, je retiens de cette enquête et de son dossier que :

- De l'avis du président de la société de pêche locale, cette section du Bens, n'est pas d'un grand intérêt piscicole ;

- Les affluents du Bens sur la section concernée sont d'un apport non négligeable pour compenser l'emprunt ;
- Pendant sa construction et après sa mise en service cette installation sera suivie environnementalement par un écologue indépendant ;
- Un suivi post-autorisation concernant les éléments physiques, thermiques, hydrauliques, hydro-biologiques et piscicoles sera mis en place ;
- Des analyses physicochimiques et hydro-biologiques seront réalisées en période estivale et hivernale ;

Tous ces éléments feront l'objet d'un protocole établi par la DDT et repris dans l'arrêté préfectoral autorisant l'aménagement.

Fait à SAINT VITAL, le 18 octobre 2019,
Le Commissaire Enquêteur,

Jean-Louis DELAPIERRE.

IV. PIECES ANNEXES

1. Arrêté interdépartemental des 26 et 27 août 2019 ;
2. Demande de la DDT, pour compléter le dossier, datée du 14 janvier 2019 ;
3. Décision n° E19000266/38 du 14 août 2019 du T.A. de GRENOBLE ;
4. Certificat d'affichage du maire de La CHAPELLE du BARD, du 02/09/19 ;
5. Certificat d'affichage du maire de La CHAPELLE du BARD, du 01/10/19 ;
6. Certificat d'affichage du maire d'ARVILLARD du 1^{er} octobre 2019 ;
7. Procès-verbal de synthèse des observations du 7 octobre 2019 ;
8. Mémoire en réponse du M.O. reçu le 12 octobre 2019 ;
9. Observation du maire d'ARVILLARD du 2 octobre 2019 ;
10. Délibération n° 2016-062 du 21 novembre 2016 ;
11. Délibération n° 2017-49 du 29 novembre 2017.

V. Conclusions et avis du commissaire enquêteur:

La présente enquête a pour objet la demande d'autorisation de création d'un aménagement hydroélectrique sur le torrent du Haut Bens sur le territoire des communes de ARVILLARD (73) et La CHAPELLE du BARD (38).

Cette installation est assujettie au :

- Code de l'Environnement, et notamment son livre II - titre 1^{er} – relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, partie réglementaire (articles R181-1 et suivants) et le titre II du Livre I, partie législative et réglementaire ;
- Code de l'Énergie, et notamment ses articles L531-1 à L531-6 ;
- Code forestier et notamment ses articles L224-5, L214-13, L341-1 à L341-3 ;

Cet aménagement permettra de produire environ 7 000 000 de kWh d'électricité par an, ce qui représente la consommation annuelle moyenne d'électricité de 7 à 9 000 habitants (hors chauffage).

Cet aménagement au fil de l'eau (sans retenue) comprendra :

- ✓ La prise d'eau située à 1274 m d'altitude ;
 - ✓ La conduite forcée d'une longueur de 3 000 mètres environ, pour un diamètre de 800 mm, totalement enterrée ;
 - ✓ La microcentrale située en rive droite du Bens, à l'amont de la retenue d'eau d'EDF existante et en dehors du périmètre de concession hydroélectrique correspondant, à une altitude de 1 000 m. La restitution au torrent du Bens des eaux turbinées se fera à l'altitude de 998 m ;
 - ✓ La ligne d'évacuation de l'énergie vers le réseau (propriété et gestion : ENEDIS).
- Considérant que lors des travaux d'aménagement, il conviendra **de bannir tout dépôt ou stockage de matériaux et véhicules dans ou à proximité du lit de torrent**, afin de parer à toutes pollutions accidentelles ;
 - Considérant que **les débits réservés seront prioritairement déversés par un déversoir**, avant toute dérivation et « *qu'il sera prévu un dispositif de contrôle visuel du débit réservé, placé à l'aval de la prise d'eau* » ;
 - Considérant que **l'ouvrage de restitution** devra être adapté au débit sortant de la centrale, afin d'éviter l'érosion des berges existantes ;
 - Considérant que les prescriptions émises dans le dossier devront être scrupuleusement respectées, à savoir toutes les précautions d'usage sur un chantier, mais aussi la mise en
